

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2007

Séance du 16 novembre 2007

CG 07/4^{ème}/V-05

**PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

Par délibération en date du 13 février 2003, notre assemblée a décidé la création d'un numéro vert départemental destiné à recueillir des informations signalantes relatives à la maltraitance des personnes âgées.

Ce service, accessible au **0 800 10 31 10**, 24 h/24 h, sept jours sur sept se décline ainsi qu'il suit :

- recueil de l'information par le service central de la Direction de la Solidarité Départementale,
- traitement, évaluation, et suivi des situations par les équipes pluridisciplinaires des pôles de développement sociaux,
- gestion des statistiques par le service central.

Depuis la mise en place de cette action, par nos soins, l'instruction ministérielle n° DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007, relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance, vise à garantir le même niveau de protection à toutes les personnes vulnérables en définissant des orientations à mettre en place tant au plan local que national. Il s'agit :

1 - d'améliorer la procédure de signalements par la mise en place d'un dispositif d'accueil téléphonique ouvert à la fois aux personnes âgées et aux adultes handicapés.

2 - de renforcer la fréquence et l'efficacité des contrôles dans les établissements,

3 - de développer une véritable politique de prévention et de promotion de la bientraitance en installant, entre autres un comité départemental de prévention et de lutte contre la maltraitance, instance co-présidée Préfet-Président du Conseil Général.

C'est dans ce cadre qu'un travail conjoint DDASS – DSD – Etablissement médico-sociaux, a été engagé afin de déterminer une procédure de gestion des informations signalantes qui tiendrait à la fois compte des instructions ministérielles tout en s'appuyant sur le dispositif mis en oeuvre par le Conseil Général dont la pertinence et la maîtrise ont pu être vérifiées au moyen du rapport d'activité que vous voudrez bien trouver ci-joint en annexe.

Dans le même temps, et afin de garantir un niveau de protection identique à l'ensemble des personnes vulnérables, je vous propose d'étendre le numéro vert actuellement réservé au recueil d'informations signalantes concernant des personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que son dispositif opérationnel, aux personnes adultes handicapées.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'instruction ministérielle du 22 mars 2007,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte du rapport d'activité 2006 de la Direction du Service de la Solidarité sur la maltraitance des personnes âgées ;
- Décide d'étendre le numéro vert "maltraitance personnes âgées" **0 800 10 31 10** au recueil et traitement des informations signalantes concernant les personnes adultes handicapées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,